

République française

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE REMAUVILLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Carole LOVERGNE, Maire.

Date de la convocation : vendredi 20 mars 2026.

Présent(s) : Mme Carole LOVERGNE, M. Stéphane MARTIGNON, Mme Catherine CHAUDRON, M. Frédéric FROT, Mme Michèle BANNERY, M. Christophe BOSCHETTI, Mme Léone BOUVARD, Mme Florence BRAZZINI et M. Laurent DERIBLE.

Pouvoir(s) : Mme Lisiane DAGUET à Mme Michèle BANNERY et M. Marc-Antoine d'HALLUIN à Mme Léone BOUVARD.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Frédéric FROT.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente,
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
- Fixation des indemnités du Maire et des adjoints,
- Désignation des membres des commissions et des syndicats,
- Informations et questions diverses.

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

2026/11

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil, leur avoir remis lors de la précédente séance, un projet de délibération concernant ce point afin qu'ils prennent connaissance des différentes délégations.

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite fixée après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sans aucune limite ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, après étude par le conseil municipal et à la majorité des voix, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

AUTORISE expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

2026/12

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 28,1 par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

AVISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

INFORME que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

PRÉCISE que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Désignation des membres des commissions et des syndicats

2026/13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité constitue les commissions communales et désigne les délégués titulaires et suppléants aux syndicats auxquels elle adhère ;

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de constituer les commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Mme le Maire indique qu'en sa qualité elle siège de droit à l'ensemble des commissions municipales et précise que les membres des commissions sont désignés par vote à bulletin secret selon l'article L. 2121-21 du CGCT mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DÉSIGNE au sein des commissions suivantes :

Commissions	Titulaires	Suppléants
FINANCES	- Carole LOVERGNE - Frédéric FROT - Christophe BOSCHETTI - Marc-Antoine d'HALLUIN	- Michèle BANNERY - Lisiane DAGUET
TRAVAUX/BÂTIMENTS/ PATRIMOINE	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Frédéric FROT - Laurent DERIBLE	- Christophe BOSCHETTI - Florence BRAZZINI
VOIRIE/CHEMIN/ESPACES VERTS	- Carole LOVERGNE - Catherine CHAUDRON - Frédéric FROT - Florence BRAZZINI	- Michèle BANNERY
ELECTORALE	- Lisiane DAGUET	
URBANISME	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON	- Catherine CHAUDRON - Laurent DERIBLE
APPEL D'OFFRES	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Frédéric FROT - Laurent DERIBLE	
CCID	- Carole LOVERGNE	- Frédéric FROT
CÉRÉMONIES/LOISIRS/ ASSOCIATIONS	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Catherine CHAUDRON - Michèle BANNERY - Christophe BOSCHETTI	
COMMUNICATION	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Léone BOUVARD - Laurent DERIBLE - Marc-Antoine d'HALLUIN	
CCMSL	- Carole LOVERGNE	- Stéphane MARTIGNON
AFR	- Frédéric FROT	

DÉSIGNE au sein des syndicats suivants :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SIRP (RPI)	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON - Lisiane DAGUET	- Catherine CHAUDRON - Christophe BOSCHETTI - Laurent DERIBLE
SIVOM	- Catherine CHAUDRON - Frédéric FROT	- Michèle BANNERY - Léone BOUVARD
SMETOM	- Léone BOUVARD - Florence BRAZZINI	- Laurent DERIBLE
PREVERT	- Stéphane MARTIGNON - Christophe BOSCHETTI	- Carole LOVERGNE - Florence BRAZZINI
SMTS Sud 77	- Carole LOVERGNE - Catherine CHAUDRON	- Stéphane MARTIGNON
SMEP	- Carole LOVERGNE - Stéphane MARTIGNON	- Laurent DERIBLE - Marc-Antoine d'HALLUIN
SDESM	- Stéphane MARTIGNON - Laurent DERIBLE	- Florence BRAZZINI
CLECT	- Carole LOVERGNE	- Marc-Antoine d'HALLUIN
SIAEP PSB	- Carole LOVERGNE - Frédéric FROT	- Michèle BANNERY - Stéphane MARTIGNON
AGEDI	- Carole LOVERGNE	- Frédéric FROT
ID 77	- Frédéric FROT	

Informations et questions diverses

Collectivités forestières IDF : Mme le Maire indique avoir reçu une demande de désignation de référent communal, auprès de cette association. Elle demande l'avis de l'assemblée et si un élu est intéressé d'y représenter Remauville. M. FROT se propose.

EPAGE du Bassin du Loing : Mme le Maire informe le Conseil d'une demande de désignation de délégué, afin que la commune soit représentée au sein des comités de bassin de l'EPAGE du Bassin Loing. L'ensemble du Conseil donne son accord pour désigner un représentant. Mme BRAZZINI se propose, pour être le délégué de la commune auprès de cet organisme. Mme le Maire informe que ce point sera ajouté à l'ordre du jour de la prochaine séance de Conseil municipal.

Retrait du sapin et travaux dans la cour de la mairie : Mme le Maire et M. MARTIGNON informent avoir demandé un devis pour le retrait du sapin, situé dans la cour de la mairie, ainsi qu'un autre pour la réfection de la cour. Ils précisent que le sapin doit impérativement être retiré car il engendre de nombreux dégâts sur la structure de l'école. Concernant la cour, ils précisent qu'il s'agit d'envisager des aménagements permettant de la remettre en état tout en conservant le dénivelé actuel pour l'évacuation des eaux pluviales et de créer un massif en herbe. M. FROT demande que l'entreprise Laly fasse également un devis. Mme BRAZZINI précise qu'il existe à présent un revêtement en petites dalles béton filtrantes qui permettrait de faire un aménagement différent. Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'une remise au propre de la cour.

Nettoyage de la grange : Mme le Maire précise qu'un tri et un nettoyage de la grange est à prévoir sous peu. En effet, une partie des éléments stockés à l'intérieur seraient à évacuer à la déchetterie. Ce tri et ce rangement permettraient, par la suite, de ranger dans la grange les barrières et panneaux actuellement entassés au fond de la cour. Mme le Maire propose l'organisation d'une journée tri pour l'ensemble des membres du Conseil. Les élus indiquent être favorables à cette demande.

Pâques : Mme le Maire informe que les festivités de Pâques se dérouleront les 12 avril prochain à l'aire de jeux de Bouchereau. Elle précise que la CCMSL a mis à la disposition de la commune une tonnelle ainsi que des jeux en bois et qu'en cas de mauvais temps les animations auront lieu dans la salle des associations. Elle demande au Conseil des volontaires pour l'aider dans l'organisation de cet après-midi festif.

Cérémonie du 8 mai : Mme le Maire indique que la cérémonie commémorative du 8 mai aura lieu à 11h00. M. FROT informe qu'il sera absent.

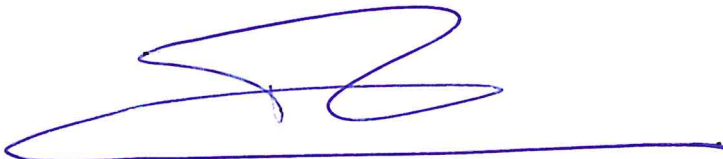
Toiture église : M. FROT demande si les membres du Conseil prévoit la remise en place des quelques tuiles du versant nord de l'église, qui ont glissées. Mme le Maire et M. MARTIGNON annoncent avoir demandé un nouveau devis pour démoussage et rebouchage de ce trou.

Plafond école : Mme le Maire informe que le dossier de sécurité devant être présenté à la commission du SDIS 77, pour l'abaissement du plafond de la classe, a été complété avec l'aide d'un responsable du SDIS de Fontainebleau/Avon.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 h 35.

Le Secrétaire de séance,

Frédéric FROT



Le Maire,

Carole LOVERGNE

